Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville

Albertville, le 23 décembre 2016

Le Sous-Préfet d'Albertville

à

Destinataires (liste jointe)

OBJET : Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise – Articles 64 et 68 de la loi du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République (NOTRe) -

P. J. : 1 ex. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 -

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral susvisé portant mise en conformité de statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise.

Le Sous-Préfet,

Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise

- Mesdames et Messieurs les Maires :

Bozel
Brides les Bains
Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins
La Perrière
Les Allues
Montagny
Planay
Pralognan-la-Vanoise
Saint-Bon-Tarentaise

Monsieur le Préfet de la Savoie, DCTDL -

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie

Monsieur le Comptable Public de Bozel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/174

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise du 21 novembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brides les Bains (15 décembre 2016), Champagny-en-Vanoise (8 décembre 2016), Feissons-sur-Salins (16 décembre 2016), Planay (19 décembre 2016), Les Allues (29 novembre 2016), Montagny (13 décembre 2016), Pralognan-la-Vanoise (25 novembre 2016), Saint Bon Tarentaise (30 novembre 2016),

VU la délibération du conseil municipal de Bozel (15 décembre 2016) rejettant les nouveaux statuts de la CC Val Vanoise Tarentaise,

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 23 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Nicolas MARTRENCHARD

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

Nicolas MARTRENCHARD

val vanoise
tarentaise communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTAISE

STATUTS

TABLE DES MATIERES

VISAS 2
ARTICLE 1 – NOM ET COMPOSITION 2
ARTICLE 2 – DUREE 2
ARTICLE 3 – SIEGE 2
ARTICLE 4 - OBJET 2
ARTICLE 5 – COMPETENCES 2
ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES (art. L.5214-16 I. du CGCT) 2
ARTICLE 5.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES (art. L.5214-16 II. du CGCT) 3
ARTICLE 5.3 – COMPETENCES FACULTATIVES (art. L5211-17 du CGCT) 3
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES 5
ARTICLE 7 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
ARTICLE 7.1 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES 5
ARTICLE 7.2 – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 6
ARTICLE 8 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS 6
ARTICLE 9 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 9.1 – COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 9.2 – MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES 7
ARTICLE 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR 8
ARTICLE 12 – TRESORIER 8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PERSONNEL 8

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 1er octobre 2012 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes entre les communes des Allues, Bozel, Brides-les-Bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Montagny, La Perrière, Le Planay, Pralognan-en-Vanoise et Saint-Bon Tarentaise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et emportant dissolution du SIVOM du Canton de Bozel Val Vanoise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel à compter du 1er janvier 2017 entre les communes de Saint-Bon Tarentaise et de La Perrière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 8 septembre 2016 constatant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

ARTICLE 1 – NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, il est formé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous forme de communauté de communes dénommée :

Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

Cette communauté est constituée entre les 9 communes membres désignées ci-après :

- Bozel (73350)
- Brides-les-Bains (73570)
- Champagny-en-Vanoise (73350)
- Courchevel (73120)
- Feissons-sur-Salins (73350)
- Le Planay (73350)
- Les Allues (73550)
- Montagny (73350)
- Pralognan-la-Vanoise (73710)

ARTICLE 2 – DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 71, rue des Tilleuls, 73350 BOZEL.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformé aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 - OBJET

Conformément aux articles L.5210-1 et L.5214-1 du CGCT, le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES (art. L.5214-16 I. du CGCT)

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.** En matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les compétences de la

Communauté de communes s'exercent sans préjudice de la volonté expresse des communes de conserver ces compétences dans les conditions des dispositions de l'article 136 alinéa II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR »;

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.** En matière touristique, la compétence s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres aux stations classées tourisme et aux marques territoriales protégées;
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;**
5. **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement** (à compter du 1er janvier 2018);
6. **Eau** (à compter du 1er janvier 2020);
7. **Assainissement** (à compter du 1er janvier 2020);

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES (art. L.5214-16 II. du CGCT)

La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les quatre compétences suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;**
2. **Politique du logement et du cadre de vie;**
3. **Action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire sera à définir en fonction des tranches d'âges suivantes :**
    - Petite Enfance (0-3 ans) dont l'accompagnement à la parentalité;
    - Enfance Jeunesse (3-16 ans et 16-25 ans) dont le périscolaire et la réforme des Rythmes Scolaires (Temps d'activités périscolaires ; etc.);
    - Séniors.
4. **Création et gestion d'une maison de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

ARTICLE 5.3 – COMPETENCES FACULTATIVES (art. L5211-17 du CGCT)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces compétences sont les suivantes :

1. **Transport** : Transport à la demande et Transport scolaire par délégation de la personne publique compétente en la matière. Sont exclus de la compétence les transports à vocation touristique;
2. **Réalisation d'études et de petits aménagements dans le cadre d'une politique de liaison douce, c'est-à-dire non motorisés, entre les communes membres.** La Communauté de communes exerce à ce titre l'aménagement, l'entretien et la valorisation des sentiers « d'intérêt communautaire » au sens qu'ils traversent ou relient plusieurs communes de la Communauté de communes. Les sentiers sont :

- Le sentier du Grand Tour de la Tarentaise lorsqu'il traverse le territoire intercommunal à l'exception de la zone centrale du Parc National de la Vanoise ;
- Le Chemin des Vignes selon le tracé annexé aux statuts.

Au titre de cette compétence, la Communauté de commune réalise :

- L'entretien de l'assise du chemin (terrassement manuel, remblaiement des trous, débouchage des drains et renvois d'eau, consolidation des marches et des murets d'assise du sentier) ;
- L'entretien de la végétation sur les sentiers (fauchage, ratissage, coupe d'arbres, élagages et débroussaillage manuel) ;
- Conception, réalisation et entretien des accessoires indissociables du sentier (passerelles, points, balisages, murs et murets de soutènement, buses, mains courantes ; etc.) à l'exception des falaises situées au-dessus des sentiers qui relèvent des compétences des communes membres au titre de la sécurité publique et qui ne dépendant pas des sentiers.

En cas d'effondrement, la Communauté de communes évaluera au regard de ses moyens financiers et des priorités d'action publique si elle maintient l'accès au sentier, le répare, en détourne l'accès ou reporte les travaux. Des fonds de concours pourront être sollicités auprès des communes membres;

3. **Lutte contre les espèces végétales invasives et tout particulièrement la « Renouée du Japon ».** La Communauté de communes met en place des actions préventives et curatives en vue de lutter contre ces espèces végétales invasives. A ce titre, elle réalise un inventaire des secteurs colonisés ou en cours de colonisation et assure un traitement curatif des zones;
4. **Définition par programmation pluriannuelle et mise en œuvre des opérations d'entretien des cours d'eau non domaniaux qui répondent à tout ou partie aux objectifs suivants (cette compétence sera à mettre en perspective avec la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1er janvier 2018) :**
    - Préservation et/ou restauration des caractéristiques hydrauliques nécessaires au maintien du bon écoulement, à l'instauration et au maintien du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini par les normes nationales et européennes en vigueur ;
    - Préservation et/ou restauration des équilibres écologiques et de la qualité des habitats naturels, à l'exclusion de la gestion des espèces faunistiques ;
    - Sont exclus les travaux d'entretien courant ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus, les travaux de réparation des dommages causés par les crues et inondations, ainsi que les travaux et ouvrages structurants. Ceux-ci désignant les travaux d'aménagement, de création, de maintien et d'entretien des ouvrages d'art, des ouvrages de génie civil et des ouvrages à vocation de protection et de prévention contre les risques de crues et d'inondation;
5. **Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif et élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et l'assainissement (Compétence qui sera intégrée au 1er janvier 2020 aux compétences obligatoires eau et assainissement) ;**
6. **Soutien et mise en œuvre d'actions en faveur du soutien ou de l'amélioration de l'offre médicale.**
   D'ores et déjà, la Communauté de communes est compétente pour :
    - La construction, l'entretien et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
    - La mise en place d'un pôle de santé ;
    - Le financement ou co-financement dans les solutions télémédicalisées et nouvelles technologies médicales et paramédicales (téléophtalmologie, etc.);
7. **Aménagement numérique du territoire et notamment le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire en lien avec le Département de la Savoie ;**

8. **Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers et soutien à la lecture publique d'intérêt communautaire et notamment l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques.**

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 III. du CGCT la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté (article L.5211-5 du CGCT).

Conformément aux dispositions du IV. de l'article L.5214-16 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du V. de l'article L.5214-16 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT et sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7.1 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Pour les communes non soumises au scrutin de liste, les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Dans les communautés de communes, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Suivant les dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 7.2 – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise dispose d'un accord local de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire. Cette répartition a été arrêtée le 8 septembre 2016 par le Préfet de Savoie.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise s'établit à 27 sièges.

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque communes membres de la Communauté de communes est établie comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION PROPOSEE DANS LE NOUVEL ACCORD LOCAL
Bozel	2018	5
Brides-les-Bains	526	2
Champagny-en-Vanoise	609	2
Courchevel	2376	7
Feissons sur Salins	189	1
Le Planay	397	1
Les Allues	1878	5
Montagny	669	2
Pralognan-la-Vanoise	744	2
Total	**9406**	**27**

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est :

- L'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Conformément à l'article L.5211-9-1 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9.1 – COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire de la Communauté de communes dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les mêmes conditions que le Président et les Vice-Président.

Il est réuni de manière régulière par le Président et éventuellement de manière extraordinaire si des sujets importants et / ou urgents se doivent d'être débattus.

ARTICLE 9.2 – MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

En plus de l'installation des commissions donc la création est imposée par voie législative ou règlementaire (Ex. : Commission d'appel d'offre), l'organe délibérant pourra décider librement de la création de commissions thématiques, de leur objet et de leur composition, pour traiter de certains sujets précis et qui intéressent la Communauté de communes dans l'exercice présent ou futur de ses compétences. Les avis rendus par ces commissions n'auront qu'un rôle consultatif et ne pourront en aucun cas lier l'organe délibérant ou exécutif.

ARTICLE 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adoptera, dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions.

ARTICLE 12 – TRESORIER

Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier principal désigné selon avis du Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 III. du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Il en est de même des compétences facultatives que les communes entendent confier librement à la Communauté de communes, dans les conditions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Toutefois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

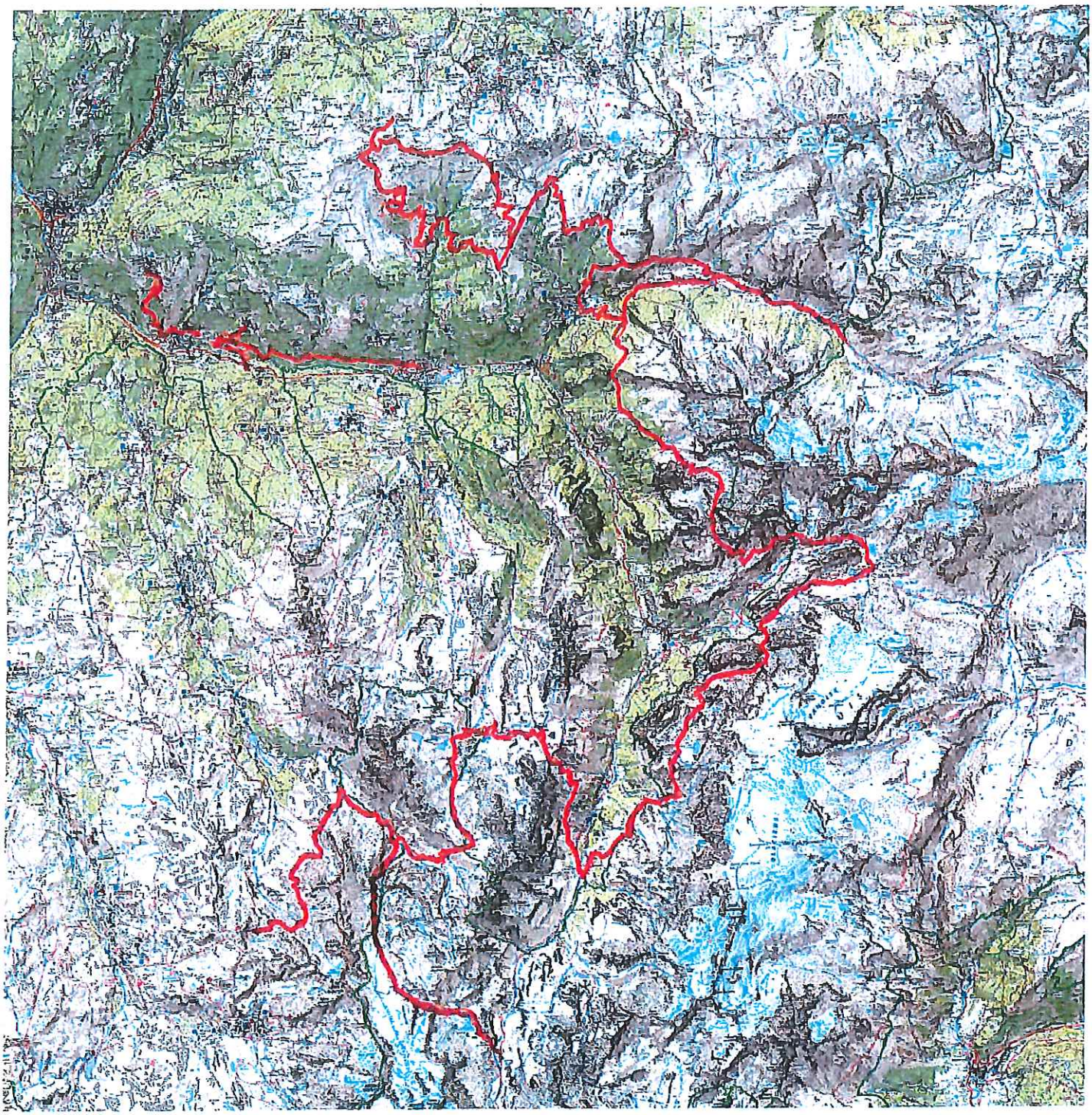

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2018/74

ARRETE

portant restitution de compétence de la Communauté de Communes Val Vanoise à ses communes membres

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-25-1, et les articles L 5214-1 à L 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2016 et 7 juillet 2017,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise des 12 mars et 23 avril 2018,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Allues (3 et 24 avril 2018), Bozel (15 mars et 3 mai 2018), Brides les Bains (4 avril et 30 mai 2018), Champagny en Vanoise (11 avril 2018), Courchevel (27 mars et 29 mai 2018), Planay (27 mars et 30 avril 2018), Pralognan la Vanoise (30 mars et 25 avril 2018),

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Feissons-sur-Salins (5 avril 2018) et de Montagny (6 avril 2018),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1er : La compétence facultative « création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif et élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et à l'assainissement (compétence qui sera intégrée au 1er janvier 2020 aux compétences obligatoires eau et assainissement») est retirée des compétences de la Communauté de Communes Val Vanoise figurant à l'article 5-3-5 de ses statuts, et restituée à ses communes membres.

La mention des compétences « eau (à compter du 1er janvier 2020) » et « assainissement (à compter du 1er janvier 2020) » figurant dans le bloc de compétences obligatoires aux articles 5-1-6 et 5-1-7 est retirée desdits statuts.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise , modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 04 JUIN 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Nicolas MARTRENCHARD